



**DELIBERATION N° 22/022 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS
DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA CORSE-DU-SUD**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI A MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U SINDICATU D'ENERGIA
DI U PUMONTI**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la demande de l'intéressé,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud pour une durée de trois ans à l'échéance de la période initiale. Il s'agit d'un agent de catégorie C relevant de la filière technique.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour toute la durée de cette mise à disposition l'application de la dérogation au principe de contre remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occupé.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RINNUVATA DI A MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U SINDICATU
D'ENERGIA DI U PUMONTI

RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA CORSE-
DU-SUD

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de projeteur de réseaux.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les modalités de cette mise à disposition se décomposent comme suit :

- ▶ Le Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud gère les conditions de travail de cet agent, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe la Collectivité de Corse.

- ▶ La Collectivité de Corse gère quant à elle les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou les congés pour formation syndicale après accord du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud.

- ▶ La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire qui peut être requis par l'établissement d'accueil.

- ▶ Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une nouvelle période de trois ans à l'échéance de la période initiale, et de bien vouloir m'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Syndicat d'Énergie de Corse, M. Jean BIANCUCCI, agissant au nom et pour le compte du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de l'intéressé,
- VU** la délibération n° 22/022 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022 approuvant le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud, à compter du 1^{er} août 2021 pour une durée de trois ans, de M....., titulaire d'un grade de catégorie C de la filière technique.

Cet agent est chargé des fonctions de projeteur de réseaux.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Collectivité de Corse sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la Collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 22/022 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par ailleurs, il sera versé à l'intéressé un complément de rémunération à la charge du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, u

le Président du Syndicat
d'Énergie de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu
esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil
exécutif de Corse,